



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France*

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-030 du 24 février 2017
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté n° IDF-2017-02-17-012 du 17 février 2017 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2017-DRIEE-IdF-232 du 20 février 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P008 relative au **projet de défrichement d'un site boisé et d'aménagement de 18 lots à bâtir, situé rue des Vaux de Cernay et rue de la Chicane à Auffargis dans le département des Yvelines**, reçue complète le 24 janvier 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 2 février 2017 ;

Considérant que le projet consiste à urbaniser un site de 0,94 hectare, actuellement occupé par des boisements, en vue d'y construire 17 maisons individuelles et 7 logements sociaux ;

Considérant que le projet prévoit un déboisement en vue de la reconversion des sols portant sur une superficie totale de plus de 0,5 hectare et qu'il relève donc de la rubrique 47 b) « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante au sein du bourg ;

Considérant que le projet s'implante au sein du Parc naturel régional (PNR) de la Haute Vallée de Chevreuse, dans un secteur qui, selon la charte et le plan du PNR, n'est pas identifié comme secteur à préserver et /ou à protéger ;

Considérant que le projet s'implante au sein du site inscrit de la Vallée de Chevreuse et que les constructions devront en cela faire l'objet d'une consultation de l'Architecte des bâtiments de France ;

Considérant que le projet s'implante à proximité immédiate de la Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF de type 2) de la vallée des Vaux de Cernay ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de défrichement en dehors des périodes de reproduction des oiseaux (de fin mars à début juillet) ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, le pétitionnaire devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le pétitionnaire a mené une campagne de sondages au sein du site d'implantation du projet, qui conclut à l'absence de zone humide au regard du critère pédologique ;

Considérant que le pétitionnaire indique que la nature des travaux et des aménagements réalisés n'est pas soumis à la loi sur l'eau (article R.214-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que, durant les travaux de défrichement (trois semaines) et d'aménagement (six mois), le pétitionnaire s'engage notamment à mettre en œuvre des mesures de réduction des risques de pollutions et des nuisances sonores ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1er

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de défrichement d'un site boisé et d'aménagement de 18 lots à bâtir, situé rue des Vaux de Cernay et rue de la Chicane à Auffargis dans le département des Yvelines.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le
directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de
l'énergie de la région d'Île-de-France

La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France


Hélène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.